

FAVORABLES AUX PANNEAUX SOLAIRES, NOUS VOUS PROPOSONS UNE INFORMATION ET DES PROPOSITIONS

Toiture

Au sol

Pour alimenter le débat actuel du solaire sur les toits à Orry-la-Ville, Orry En Transition (association à but non lucratif) vous propose son éclairage sur le sujet.

QUELS SONT LES DIFFÉRENTS TYPES DE PANNEAUX SOLAIRES?

- · Photovoltaïques : transforment l'énergie solaire en électricité
- Thermiques : transforment l'énergie solaire en eau chaude

IL EST NÉCESSAIRE DE CHANGER LA POLITIQUE DU VILLAGE RELATIVE AUX PANNEAUX SOLAIRES

Aujourd'hui, l'installation solaire sur une toiture est refusée par la mairie. La seule installation possible est au sol. Voici pourquoi ce n'est pas la bonne solution :

Optimiser la captation des rayonnements solaires

Bénéficier de subventions en accompagnant la volonté
de l'État (loi du 10 mars 2023)

Pouvoir vendre tout ou partie de l'électricité produite

Éviter l'artificialisation des sols et la perte du jardin

S'assurer de la sécurité de l'installation

L'INSTALLATION SOLAIRE EST RENTABLE DANS LE NORD DE LA FRANCE

- La rentabilité se calcule au cas par cas, notamment en fonction du prix de l'énergie.
- De nombreux pays moins ensoleillés que la France ont déjà adopté cette technologie.
- La durée de vie d'un panneau est de 25 ans et plus.

Avant de se lancer dans la production d'énergie, il est nécessaire de réduire les dépenses énergétiques (audit énergétique, isolation).

LES PANNEAUX SOLAIRES SE RECYCLENT ET NE CONTIENNENT PAS DE MÉTAUX RARES

- Les panneaux sont l'une des solutions crédibles pour contribuer aux défis majeurs liés au changement climatique.
- Ils permettent de produire de l'énergie décarbonée localement.
- Leur construction repose sur **des ressources disponibles** : silicium, extrait de sable ou de quartz, aluminium, cuivre (pas de terres rares dans les panneaux installés en France).
- Ils ont un taux de recyclage de 95 %, avec une filière de recyclage française depuis 2015.

LES PANNEAUX SOLAIRES VALORISENT VOTRE PATRIMOINE IMMOBILIER

- Ils permettent la valorisation du patrimoine immobilier, y compris ancien, en améliorant son classement énergétique. Le renoncement systématique à toute modification de bâtiments anciens ou à proximité de zones patrimoniales protégées reviendrait à terme à renoncer à utiliser ces bâtiments qui deviendraient trop chers à l'usage, moins confortables et, pour la plupart, interdits à la location dans un avenir proche.
- L'Architecte des Bâtiments de France (ABF) préconise l'installation **en surimposition** (audessus de la couverture) pour limiter les fuites et permettre leur démontage en fin de vie.

Les propositions d'Orry en Transition au verso

Nos sources

- Loi du 10 mars 2023, dite d'accélération des énergies renouvelables
- Loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglément climatique et renforcement de la résilience face à ses effets
- https://librairie.ademe.fr/cadic/7736/guide-adopter-solaire-thermique.pdf
- https://librairie.ademe.fr/cadic/1910/guide-pratique-electricite-solaire.pdf

LES PROPOSITIONS D'ORRY EN TRANSITION

- Appliquer la loi du 10 mars 2023 dite d'accélération des énergies renouvelables : « À défaut de périmètre délimité, seuls les travaux sur les immeubles situés dans le champ de visibilité d'un monument historique à moins de 500 mètres de celui-ci sont soumis à l'accord de l'ABF » et « Le cadre doit rester conciliant dans la mesure où les communes devront identifier des zones d'accélération (pour l'implantation des énergies renouvelables)».
- Sur la base de ces données, Orry en transition se positionne en faveur du développement des panneaux solaires en toiture dans notre commune, avec des montages en surimposition, en respectant le patrimoine historique de notre village. Nous ne souhaitons pas vivre dans un musée, mais faire vivre ce patrimoine, pour en garantir l'utilité et la pérennité.
- Orry en transition propose de définir un Périmètre Délimité aux Abords (PDA) de l'église, limité à la zone de visibilité du projet (pas juste du bâtiment support du projet) depuis l'église et de covisibilité de l'église et du projet depuis un point « normalement » accessible au public [1].

EN NOUS BASANT SUR CE PRINCIPE ET EN L'INTERPRÉTANT DE MANIÈRE PRAGMATIQUE, NOUS PROPOSONS LE PDA EN POINTILLÉ SUR LA CARTE CADASTRALE CI-DESSOUS :



Zone 1 : les toitures propices ne sont pas visibles de l'église ou en covisibilité avec celle-ci.

Zone 2 : Notre tracé ne suit pas toujours les parcelles cadastrales, car certains bâtiments ont une façade donnant sur le cœur historique du village et une autre sur une zone sans intérêt patrimonial, par exemple le toit sud de la médiathèque.

Zone 3 : Nous n'avons pas inclus des zones comme l'école élémentaire qui sont propices à l'installation de panneaux solaires très peu visibles.

Dans cette zone, les panneaux solaires pourraient être autorisés en surimposition, à condition de ne pas être visibles depuis l'espace public

Dans toutes les autres zones du village, les panneaux solaires pourraient être autorisés en surimposition, y compris visibles depuis l'espace public. Des restrictions sur la couleur ne nous semblent actuellement pas pertinentes. D'une part, nos toits ont déjà des couleurs très variables et sont équipés de nombreux dispositifs peu historiques (velux, antennes, fil de communication, etc.). D'autre part, cela fait perdre une partie du rendement.

Consultez notre article complet directement sur notre site : https://klsq.io/yWLZcc Nous contacter : contact@orryentransition.fr



Vous aimez nos propositions? Répondez au questionnaire de la mairie en votant "Oui, favorable avec restrictions" puis "J'adhère à la proposition d'Orry en Transition" dans le champ de texte prévu.

[1] Selon le Conseil d'État, la visibilité s'apprécie à partir de tout point « normalement » accessible au public, que ce soit au sol ou en hauteur, y compris de manière saisonnière, payante et après la montée de 300 marches (CE, 20/01/2016, n° 365987). La notion d'accessibilité au public a été étendue au fil des années : ce qui devient accessible de manière normale (à l'exclusion, par exemple, des journées européennes du Patrimoine, etc.) augmente le champ de covisibilité possible, et inversement. Le Conseil d'État apporte une restriction : le projet doit être visible en même temps que le Monument Historique à l'œil nu.